

## **ARTICLE 31 – SÉCURITÉ SOCIALE**

**31.01** La Direction maintient en vigueur pendant la durée de la présente convention collective, les régimes suivants de sécurité sociale :

- Régime d'assurance maladie **et hospitalisation et santé** ;
- Régime de rémunération des employés permanents reclassés pour raison de santé ;
- Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ) ;
- Régime des indemnités de déménagement en cas de réaffectation géographique à la demande de l'employeur ;
- Régime de sécurité de salaire – accident de travail ;
- Régime d'assurance vie collective **de base** ;
- Régime d'assurance voyage ;
- Régime supplémentaire de sécurité de salaire ;
- Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée ;
- Régime de soins dentaires ;
- Régime de congés de maladie – employés temporaires à l'exclusion des employés temporaires occu-

**pant un emploi du 2000 Annexe qui sont régis par le paragraphe 31.06 ;**

- Régime d'assurance vie collective complémentaire.
- 31.02** A) La Direction s'engage à l'égard des employés stagiaires, permanents et temporaires, à défrayer à cinquante pour cent (50 %) le coût de la prime du Régime d'assurance maladie et **hospitalisation et santé**, du Régime d'assurance vie **collective de base** et du Régime d'assurance vie collective complémentaire.
- B) La Direction s'engage à l'égard des employés stagiaires et permanents, à défrayer à cinquante pour cent (50 %) le coût de la prime du Régime de soins dentaires.
- 31.03** Advenant le cas où un régime serait modifié, la Direction s'engage à consulter la partie syndicale en rapport avec les modifications proposées.
- 31.04** Dans le cas où un régime serait modifié ou aboli, la Direction s'engage à prévoir dans le régime modifié ou dans le nouveau régime une protection dans l'ensemble substantiellement équivalente.
- 31.05** La Direction organise et maintient un programme de préparation à la retraite. Dans les cinq (5) ans précédant l'âge de la retraite, l'employé est admissible à ce programme ; il peut être accompagné de son conjoint. Les coûts de ce programme sont entièrement défrayés par la Direction.
- 31.06 Contribution au régime d'assurance salaire des employés temporaires occupant un emploi du 2000 Annexe, régime administré par le Syndicat**
- A) La Direction s'engage à verser, à chaque période de paie, aux employés temporaires à son service occupant un emploi du 2000 Annexe, à titre de contribution à un régime d'assurance salaire administré par le Syndicat, un montant égal à 2,23 % du salaire versé. Ce montant constitue la contri-

buton totale de la Direction au régime d'assurance salaire et aucun autre paiement de prime, de taxe ou de quelque nature que ce soit ne saurait lui être imputable. Ce montant versé par la Direction demeure soumis aux dispositions fiscales prévues par les lois en vigueur.

- B) Aucun lien contractuel n'existe entre la Direction et l'assureur choisi par le Syndicat et de ce fait, la Direction n'a pas la responsabilité de s'assurer de l'existence d'une police d'assurance salaire, ni de s'assurer du paiement des primes, ni de s'assurer des conditions d'application de ladite police.
- C) Le Syndicat s'engage à maintenir en vigueur ladite police d'assurance salaire et d'en fournir une copie à la Direction dans les dix (10) jours de son entrée en vigueur ou de toute modification qui y est apportée.